# **Bulletin HYGIENE & SECURITE**

N'34 - Février 2010

# Transport de carburant

Espaces verts, voirie, engins... Nombreux sont les métiers territoriaux qui nécessitent le transport de bidons de carburant à bord des véhicules de service pour approvisionner les chantiers. Les questions relatives aux conditions de sécurité sont fréquentes : Quels sont les contenants autorisés ? Quelles sont les quantités maximales réglementaires ? Quels aménagements spécifiques dois-je réaliser sur le véhicule ?

L'objectif de ce bulletin est donc de faire un point sur la réglementation correspondante et de vous donner les moyens de la respecter.



Nous vous souhaitons donc une bonne lecture et espérons que ce bulletin répondra à vos attentes.

Les conseillers prévention du Centre de Gestion se tiennent bien sûr à votre disposition pour toute information supplémentaire :

Franck DAL PAN Michel PARRA Jérémie RIOCREUX Isabelle FOULQUIER (secrétariat)

Tél.: 04 94 00 09 51

Le Président du CDG 83

Claude PONZO, Maire de BESSE sur ISSOLE Président de la communauté de commune

Président de la communauté de commune Cœur du Var

过的图片

Pôle Santé / Sécurité

« Les Myrtes » A - Avenue Roger Salengro - BP 90130 - 83957 LA GARDE CEDEX ☎ 04 94 00 09 51 - Fax 04 94 21 45 88 - Email <u>cdg83@wanadoo.fr</u>



# TRANSPORT DE CARBURANT

Fiche pratique Version 2 Créée le 06/04/05 Dernière mise à jour : 12/01/10 Nb de pages : 4

La plupart des collectivités varoises transportent **de l'essence et du gasoil**. Souvent en petites quantités, ce carburant sert essentiellement à l'approvisionnement des chantiers d'**espaces verts** pour le plein des machines. Les conditions de transport sont souvent sommaires. Cette fiche a donc pour but de détailler les **règles à respecter** lors de ces opérations.

# Réglementation

Le transport de carburant, en tant que matières dangereuses, est soumis à des règles de sécurité issues d'un **Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route, dit règlement « ADR »**. Ce texte a été introduit en droit français sous forme d'arrêté.

→ Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux Transports de Marchandises Dangereuses par voies terrestres dit « arrêté TMD », renvoyant au règlement ADR modifié, conclu le 30 septembre 1957 et en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009

# Identification des matières dangereuses

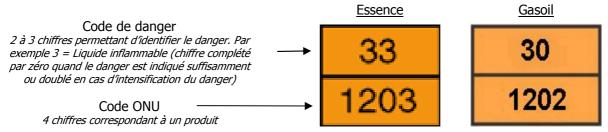
# • Tableau récapitulatif pour l'essence et le gasoil

	Essence	Gasoil	
N°ONU	1203	1202	
Classe	3 (liquides inflammables)	3 (liquides inflammables)	
Code de danger	33	30	
Groupe d'emballage	II	III	
Catégorie de transport	2	3	
Quantité maximale autorisée par véhicule	333 litres	1000 litres	

La quantité maximale de carburant autorisée au transport est donc de 333 litres d'essence et de 1000 litres de gasoil.

→ Chapitre 3.2 ainsi que sous-sections 1.1.3.6.1 et 1.1.3.6.3 de l'annexe A de l'ADR

**Au-delà de ces seuils**, des prescriptions beaucoup plus nombreuses et contraignantes s'appliquent. Elles concernent notamment la signalétique et les équipements de bord. On retrouve d'ailleurs les informations du tableau précédent sur les **panneaux orange** à l'avant et à l'arrière des camionsciternes :



→ Chapitre 5.3 de l'annexe A de l'ADR

#### Aucun panneau orange n'a à être apposé lorsque les seuils ne sont pas dépassés

#### Cas des mélanges

En cas de transport de bidons d'essence dans le même véhicule que le gasoil, un coefficient s'applique. Il convient de **multiplier par 3** la quantité effective d'essence (soit moins de 333 litres au départ), puis d'y ajouter la quantité effective de gasoil et de s'assurer d'être en dessous du seuil de 1000 litres.

→ Sous-section 1.1.3.6.4 de l'annexe A de l'ADR

<u>Cas concret</u>: Si on souhaite transporter au départ 120 litres d'essence, on multiplie par un coefficient de 3 ce qui donne 360 litres. On ne peut donc y ajouter plus que 1000 - 360 = 640 litres de gasoil.

# Le véhicule

Un fourgon, un camion plateau ou une remorque accrochée à un véhicule peut servir au transport du carburant, dans la limite bien entendu du Poids Total Autorisé en Charge (PTAC), et sous réserve que les **récipients** soient solidement **arrimés et calés** (y compris sur les camions-plateau) pour éviter tous déplacements et tous frottements que ce soit lors d'un freinage brusque ou dans le cas, toujours possible, d'une collision avec un autre véhicule.

#### Le coffre

Si les jerricanes sont chargés dans des **véhicules couverts ou conteneurs fermés**, ces véhicules et conteneurs doivent être pourvus d'une **aération adéquate**, comme une ventilation naturelle en partie basse avec tourelle pivotante en toiture par exemple. Il est fortement conseillé de **séparer la cabine** où se trouve le conducteur **du coffre** par une cloison étanche.

#### L'extincteur

Un extincteur à **poudre ABC** d'une capacité minimale de **2 kg** doit équiper le véhicule. → Sous-section 8.1.4.2 de l'annexe B de l'ADR et article R4324-45 du code du travail

Cet appareil doit être doté d'un **plombage** qui permet de vérifier qu'il n'a pas été utilisé. Il doit porter une inscription indiquant la **date** de la prochaine inspection périodique ou la date limite d'utilisation.

3 Sous-section 8.1.4.4 de l'annexe B de l'ADR

Cet appareil doit être facilement accessible pour l'équipage et son installation doit le **protéger** des effets climatiques.

→ Sous-section 8.1.4.5 de l'annexe B de l'ADR

L'équipage doit être **formé** à sa manipulation.

→ Article R4227-39 du code du travail

#### • La lampe de poche

Le véhicule doit être doté d'un **appareil d'éclairage portatif** ne présentant aucune surface métallique susceptible de produire des étincelles.

→ Section 8.3.4 de l'annexe B de l'ADR



# Les récipients

Il convient de vérifier lors de l'achat que les bidons (jerricanes) soient **homologués** pour le stockage et le transport de carburant. Il faut **proscrire les bidons de récupération** ayant contenu d'autres substances, car ils peuvent éventuellement s'avérer inadaptés voire dangereux pour le nouvel usage.

# Les différents types

Les bidons (jerricanes) seront **en métal ou en plastique** qui ne risquent pas de se casser ou d'être facilement perforés, placés dans des bacs à housse rétractable ou extensible.

→ Section 3.4.5 de l'annexe A de l'ADR

L'**épaisseur de la paroi** doit être suffisante en tout point de l'emballage. Les fermetures des orifices et les fonds doivent être conçus et réalisés de manière à rester **fermés et étanches** dans les conditions normales de transport.

→ Sous-sections 6.1.4.4 et 6.1.4.8 de l'annexe A de l'ADR

#### La contenance maximale

La quantité nette d'un bidon (jerricane) ne doit **pas dépasser 60 litres**.

→ Sous-section 4.1.4.1 de l'annexe A de l'ADR

# • Le pictogramme de danger

L'une des **étiquettes** suivantes doit être obligatoirement apposée sur les bidons (jerricanes) :

→ Sous-section 5.2.2.2.2 de l'annexe A de l'ADR





#### Le marquage

L'indication sur l'emballage indique qu'il correspond à un modèle type ayant subi les **essais** avec succès et qu'il est conforme aux prescriptions réglementaires.

→ Section 6.1.3 de l'annexe A de l'ADR

Un emballage homologué doit porter de façon **durable** un marquage **lisible**, de **dimension appropriée**, placé dans un **endroit visible**, et généralement **en relief**, avec notamment :

1) Le symbole de l'ONU ou bien les lettres majuscules « UN » :



2) Le code d'emballage :

1 <sup>er</sup> chiffre = <b>genre</b>	2 <sup>ème</sup> lettre = <b>matériau</b>	3 <sup>ème</sup> chiffre = <b>catégorie</b>		
3 = Bidon (jerricane)	A = Acier B = Aluminium H = Plastique	2 = Dessus amovible (bouchon dévissable)		
On trouvera donc généralement des bidons (jerricanes) comportant les codes : 3A2 pour l'acier, 3B2 pour l'aluminium et 3H2 pour le plastique				
→ Sous-sections 6.1.2.1 et 6.1.2.5 à 6.1.2.7 de l'annexe A de l'ADR				

- 3) Le groupe d'emballage
- 4) L'épreuve de **pression hydraulique** que le récipient a subie avec succès
- 5) Les 2 derniers chiffres de l'**année de fabrication** de l'emballage qui peuvent être complétés par une pastille :
- 6) Le nom de l'**État** qui autorise le marquage, par exemple F pour la France
- 7) Le nom du **fabricant**
- → Sous-section 6.1.3.1 de l'annexe A de l'ADR



3A2/Y150/150/F/X



Exemple de marquage complet :



#### Le conducteur

Le conducteur doit suivre une **formation de base** sur les dispositions relatives au transport de marchandises dangereuses, adaptée à ses responsabilités et ses fonctions.

→ Section 8.2.3 de l'annexe B de l'ADR

# **Les documents**

Lorsque les seuils ne sont pas dépassés et comme le transport est réalisé pour le compte propre de la collectivité, **aucun document de transport** spécifique à la matière dangereuse n'est imposé. → Section 3.2.1 de l'annexe I de l'arrêté français du 29 mai 2009, sous-section 8.1.2.1 a) de l'annexe B, section 5.4.1 et sous-section 5.4.3.4 de l'annexe A de l'ADR

Il est cependant conseillé de mettre en place un **carnet de suivi des sorties de carburant** afin d'attester que les quantités ne dépassent pas les seuils réglementaires. Il peut se présenter de la manière suivante :

Date	Transporteur	Quantité de gasoil N°ONU 1202	Quantité d'essence N°ONU 1203	Visa du chef d'atelier

# Les règles de sécurité

Au cours des manutentions, il est **interdit de fumer** au voisinage des conteneurs et à l'intérieur des véhicules.

→ Section 7.5.9 de l'annexe A de l'ADR

Enfin, il est préférable que le **moteur soit à l'arrêt** pendant les opérations de manutention. Le véhicule doit être maintenu **propre** et convenablement **aéré**. La plus grande **prudence** doit être observée dans la conduite du véhicule, pour limiter au maximum les risques d'accident.

Après le transport de carburant, il est impératif de **nettoyer minutieusement le véhicule**. Une ventilation du véhicule sera assurée lors de cette opération.

#### Sources

- Règlement ADR consultable en intégralité sur le site Internet <a href="http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/09ContentsF.html">http://www.unece.org/trans/danger/publi/adr/adr2009/09ContentsF.html</a>
- Fiche « Transport du carburant » du site <u>www.premiumwanadoo.com/leginautique</u>, réalisée avec l'aide des Contrôleurs des Transports Terrestres de la DRE Bretagne
- Page « Transport de carburant » du site <a href="http://hsct2.free.fr">http://hsct2.free.fr</a>
- Page « Le transport des déchets » du site <u>www.education.gouv.fr</u>

Un grand **merci à Claire MONTESINO**, Contrôleur Transport Terrestre et référent marchandises dangereuses de la DREAL PACA à Toulon, pour son aide précieuse lors de l'élaboration de cette fiche.